

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

6 RUE ALFRED NOBEL
ZI du Landry
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : UbD24-47/46/2024

Code AIOT : 0005208719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 6 RUE ALFRED NOBEL Zone Industrielle du Landry 24750 Boulazac Isle Manoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 6 RUE ALFRED NOBEL Zone Industrielle du Landry 24750 Boulazac Isle Manoire
- Code AIOT : 0005208719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV SUD OUEST exploite sur la commune de Boulazac Isle Manoire un centre de tri de déchets relevant des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 et 3550 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, modifié par arrêté du 5 mai 2021.

L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 a mis à jour la liste des rubriques 27xx de l'établissement. L'inspection a porté sur les modalités de stockage, les moyens de défense incendie et les modifications objet d'un porter à connaissance de 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités de stockage, moyens de défense incendie, modifications objet d'un porter à connaissance de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.6.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 1.2.3	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 1.5.1	Sans objet
3	Les déchets d'activités de soin	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 2.1.3.3.5	Sans objet
4	Déchets amiantés	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.1.5.3	Sans objet
5	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.4	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet
8	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/02/2013, article art 1	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 13.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à présenter les modalités opérationnelles de gestion des eaux d'incendie ainsi qu'un récolelement de l'activité DEEE à l'AMPG2711.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le centre de tri et de transfert de déchets comprend cinq unités principales : - un bâtiment principal (5315 m ²) pour le tri et le compactage des papiers et des cartons ainsi que pour le stockage temporaire en zones distinctes des DIB valorisables et non valorisables ; - un bâtiment contigu au bâtiment principal pour le stockage temporaire des balles de papier (aire

- de 400 m²) et des balles de plastique (aire de 130 m²) et un auvent de stockage temporaire pour les balles de cartons (180 m²) (le nombre de balles empilées est limité à quatre) ;
- un bâtiment annexe (912 m²) composé de plusieurs cellules :
 - pour le stockage temporaire du polystyrène en vrac, pour la compression et le stockage du polystyrène compacté et conditionné ;
 - pour le stockage temporaire des DEEE ;
 - pour le stockage temporaire de déchets dangereux (stockés en caisse palettes dans un compartiment clos) ;
 - pour le transit des déchets d'activités de soin (compartiment clos) ;
 - une zone extérieure composée de plusieurs aires :
 - pour le stockage temporaire et le criblage des gravats (aire de 503 m²) ;
 - pour le stockage temporaire des plaques d'amiante en palettes filmées (box de stockage de 50 m²) ;
 - pour le stockage temporaire et le broyage des déchets verts et du bois (aire de 929 m²) ;
 - pour le stockage temporaire des métaux (aire de 257 m²) ;
 - une déchetterie pour les professionnels, composée d'une rampe présentant six quais.

Les installations annexes au site comprennent également :

- une aire de lavage ;
- deux ponts bascules ;
- un stockage d'hydrocarbures et une aire de distribution ;
- des bureaux.

Constats :

Des modifications ont été portées à l'organisation de l'exploitation du site. Elles font essentiellement suite à des activités qui n'ont pas été mises en service. Les modifications ont été développées dans un dossier de porter à connaissance en cours d'instruction. L'étude de danger mise à jour dans ce cadre ne fait pas apparaître de zones d'effet thermiques en dehors du site. Il n'y a pas de nouvelle activité vis-à-vis des données fournies en 2008. L'organisation décrite dans le dossier de porter à connaissance a pu être constatée.

On note que le bâtiment principal accueille :

- le tri et le compactage des papiers et des cartons
- le stockage des DIB valorisables et non valorisables,
- le stockage des batteries et métaux précieux en caisse palettes,
- un bâtiment contigu au bâtiment principal accueille la majeure partie des DEEE
- la zone déchetterie professionnelle (cases métal essentiellement délimitées par des murs T amovibles) a été intervertisse avec la zone de parc à bennes.
- des zones extérieures séparées par des murs T amovibles pour diverses catégories de déchets ont été aménagées en limite Nord
- une zone de stockage de déchets de bois et un tunnel de stockage de bois broyé
- le stockage de balles plastiques est effectué en extérieur.
- le stockage de balles de cartons est effectué sous auvent attenant au bâtiment principal

Le bâtiment annexe (912 m²) devant accueillir polystyrène, DEEE, déchets dangereux, déchets d'activités de soin et amiante n'a pas été construit.

Observations :

Cette prescription sera mise à jour dans le cadre de l'arrêté préfectoral statuant sur les modifications apportées.

L'exploitant est invité à vérifier les éléments du dossier de porter à connaissance en ce qui concerne les

activités maintenues et non développées (rubriques 2515, 2715 notamment)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance des modifications qui ont été opérées sur le site. Outre des activités (et bâtiment annexe) qui n'ont pas été mises en service, l'activité existante D3E initialement en régime déclaratif, franchit le seuil de l'enregistrement avec un accroissement de 390 m³ du stockage.

Néanmoins au regard de l'étude de danger mise à jour, les modifications et l'activité développée n'induisent pas d'effet thermiques létaux ou irréversibles en dehors des limites du site. Les modifications n'engendrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs. Dès lors elles peuvent être considérées non substantielles.

L'exploitant est invité à transmettre un récolement de l'activité développée à l'AMPG2711 enregistrement.

Observations :

L'exploitant est invité à transmettre sous un mois un récolement de l'activité développée à l'AMPG2711 enregistrement.

Dans le cadre de la mise à jour prochaine de l'arrêté, l'exploitant est invité à vérifier les éléments du porter à connaissance en ce qui concerne l'exhaustivité des activités maintenues et non développées (rubriques 2515, 2715 notamment)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les déchets d'activités de soin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 2.1.3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

bâtiment annexe. Ces bacs sont régulièrement chargés dans des camions ADR (adaptés au transport de marchandises dangereuses pour la route) puis transportés vers une installation d'incinération.

Les déchets d'activités de soin qui arrivent sur le site sont emballés.

Constats :

Cette activité n'a pas été mise en service.

La prescription pourra être supprimée par voie d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les plaques d'amiante reçues sur site ne sont pas pulvérulentes. Elles seront stockées dans un box dédié.

Les déchets amiantés venant des professionnels du bâtiment et des déchetteries arriveront sur site conditionnés, dans des emballages appropriés et fermés, l'opération de conditionnement devant être réalisée sur le lieu de production du déchet, préalablement au transport.

Quelque soit le conditionnement choisi pour ces déchets, il fera apparaître l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

L'exploitant refusera ces déchets sur site s'ils ne sont pas conditionnés et étiquetés comme détaillé dans le présent article.

Constats :

Cette activité n'a pas été mise en service.

La prescription pourra être supprimée par voie d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- de poteaux incendie situés à moins de 200 m du site et pouvant délivrer un débit global de 360 m³/h pendant 2 heures ;
- des RIA situés dans chaque bâtiment sensible aux départs de feu ;
- des extincteurs dans chaque zone distincte des installations, à proximité des armoires électriques générales et du stockage d'hydrocarbures ;
- des extincteurs disposés sur les engins ;
- un stock de matériaux inertes disponible en permanence.

L'emplacement des poteaux incendie à mettre en place sera soumis à l'avis des services d'incendie et de secours.

Constats :

La présence de RIA et d'extincteurs contrôlés, répartis sur le site à l'intérieur du bâtiment et sur les aires de stockages extérieures a pu être constatée.

Sont également présents :

- une réserve incendie de 429 m3 munie de raccord pompier à l'entrée du site
- une bâche souple incendie d'un volume de 120 m3.
- à l'extérieur du site un poteau incendie
- des transicuves GRV remplies d'eau d'un m3.

L'exploitant précise que ces dernières peuvent être facilement broyées au dessus d'un départ d'incendie par les engins de manutention présents sur le site.

Ce moyen a notamment été utilisé lors d'un départ d'incendie en juillet 2023. Une fiche de déclaration d'incident a été transmise à l'inspection. L'incendie a été rapidement maîtrisé.

Observations :

L'exploitant est invité à signaler au sol l'emplacement réservé pompiers au droit de la bâche incendie : la marquage actuel est décoloré.

L'exploitant confirmera le débit effectif (150m3) du poteau incendie sur la voirie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ou du bâtiment annexe seront confinées pour partie à l'intérieur des bâtiments à l'aide de seuils de 10 cm de hauteur au niveau des accès des bâtiments, constituant ainsi une réserve de stockage d'un volume minimum de 400 m3 pour le bâtiment d'exploitation et de 100 m3 pour le bâtiment annexe.

Cette capacité de rétention est complétée par le volume du bassin d'orage et des canalisations situées en amont de la vanne d'isolement.

Les eaux recueillies par le réseau d'eaux pluviales du site pourront être retenues grâce à la fermeture de la vanne d'isolement automatique doublée d'une vanne manuelle implantées en partie aval du réseau, avant rejet au milieu naturel.

Constats :

3 bassins, dont un hors périmètre du site, sont présents en aval du site. Une pompe de relevage automatique relève les eaux. Selon l'exploitant, le bassin enherbé gère les eaux de toiture.

Selon les constats effectués sur un des regard présent, le site semble également parcouru par une canalisation probablement communale au vu de son diamètre important.

On note la présence d'une vanne d'obturation du rejet et un dispositif automatique de relevage des eaux.

Observations :

L'exploitant transmet le synoptique/schéma de traitement des diverses catégories d'effluent avec mention des volumes, identification des pompes, regards de prélèvement et points de rejet. Il confirme le cas échéant la présence d'un réseau tiers. Il justifie de la disponibilité du volume de

rétention des eaux d'extinction, notamment hors bâtiment et de la consigne de relevage des eaux. Il met à jour les consignes de gestion des eaux d'extinction : il est notamment précisé la conduite à tenir quant à l'actionnement de(s) vanne(s) d'obturation et coupure/arrêt des pompes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Un export du fichier national permet de constater que l'exploitant utilise Trackdéchets notamment pour les DEEE en transit sur le site.

Néanmoins, le SIRET utilisé correspond au site antenne commerciale SUEZ situé sur la même zone industrielle de Boulazac.

Un bordereau électronique est sélectionné de façon aléatoire : chaque champ est correctement renseigné. L'écart de tonnage entre l'estimatif et le réel en pesée sur le site de valorisation est expliqué par le poids des casiers métalliques de transport.

Observations :

Le SIRET utilisé dans l'application doit correspondre au site émetteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2013, article art 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité nomenclature	Volume de l'activité	Type de déchets	Régime
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	> 7 tonnes	21 tonnes	Batteries, piles : 6 t DEEE: 6 t Amiante : 5 t Peintures, solvants : 3 t Lampes, réfrigérants : 1 t	Autorisation
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	100 m ³ < V < 300 m ³	210 m ³	7 bennes de 30 m ³	Déclaration Contrôlée
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant :	100 m ³ < V < 1000 m ³	900 m ³	DEEE	Déclaration Contrôlée
2712-1	Installation de stockage, dépollution, démontage ou décollage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :	< 100 m ²	90 m ²	VHU	Non Classé
2713-1 2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métals ou de déchets de matériaux dangereux d'alliage de métal, ou de déchets de matériaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2710 et 2712. La surface étant :	100 m ² < S < 1 000 m ²	900 m ²	Métal	Déclaration
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	> 1 000 m ³	10 000 m ³	carton, papier, plastiques bois, palette pneus usagés	Autorisation
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	< 250 m ³	180 m ³	Verre	Non Classé
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	> 1 000 m ³	3 000 m ³	OIB non valorisables Déchets Verte, Bio-déchets Mis en bale : carton, papier (y compris broyage), plastique	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'annexe R.11-10 du décret d'environnement à l'exception des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :	> 1 t	53 t	Déchets dangereux et DASRI	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant :	> 10 t/jour	45 t/j	Broyage déchets verte et bois : 40 t/jour Compacting de métal : 5 t/jour	Autorisation
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, enrobage, pulvérisation, nettoyage, lamination, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant :	40 kW < P < 200 kW	80 kW	Concassage, criblage	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la quantité de fare de transit étant :	< 8 000 m ³	1 000 m ³	Gravats, déchets de chantier et de démolition	Non Classé
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronautes ou pour un ou plusieurs utilisateurs (liquides, gazeux) visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :	100 m ³ < V < 3 500 m ³	140 m ³	Fuel pour le matériel d'exploitation Gazole pour les camions	Déclaration Contrôlée

Constats :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 fait suite à la parution du décret relatif aux rubriques 27XX et à la déclaration d'antériorité de l'exploitant.

La situation administrative de chaque rubrique n'a pas été examinée en détail.

Néanmoins, les modifications intervenues depuis l'arrêté ont fait l'objet d'un porter à connaissance en cours d'examen.

On note en particulier que les activités VHU, DASRI, Amiante n'ont pas été mises en service.

Le tableau sera mis à jour dans le cadre de l'arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Observations : cf observation au point n°2

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Un marquage sur les murs béton légo ou T matérialise, à l'intérieur du bâtiment et en extérieur la hauteur maximale de 6 mètres. Celle-ci est respectée. On note la présence d'une habitation à 100 mètres des premiers stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

